

Note de situation

Sur l'action du Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC) dans le cadre du monitoring des illégalités forestières, environnementales et violations des droits des communautés en République du Congo

Renforcer la redevabilité dans la gouvernance des ressources forestières grâce à la mobilisation citoyenne !



@@@Cette note a été rédigée avec le soutien financier du Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO) du Gouvernement britannique dans le cadre du programme Forest Governance, Markets and Climate (FGMC) et l'appui technique de Fern. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux des partenaires.



Brazzaville-Pointe-Noire, novembre-décembre 2022

I. CONTEXTE

La République du Congo regorge d'énormes potentialités forestières, sa superficie de 342.000 Km² est couverte de 60 à 61% de forêts denses tropicales humides, soit environ 21,5 millions d'hectares de forêts naturelles¹. Conscientes de la richesse de cette biodiversité, les autorités congolaises ont engagé une série de réformes dans le secteur forestier, comme l'adoption d'un nouveau Code forestier, ayant pour objectif la conservation et la gestion rationnelle des ressources forestières dans une perspective de gestion durable des écosystèmes forestiers.

Cette prise de conscience se traduit aussi par l'engagement de l'Etat congolais dans différents processus relatifs à la gestion durable des forêts et par la signature de nombreux textes et conventions au niveau international. A cet égard, le Congo a ratifié la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements climatiques (CNUCC), le 25 juin 1996, et a adhéré à plusieurs autres initiatives internationales comme l'Accord pour le Partenariat Volontaire (APV), la Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts, et incluant la Conservation, la gestion forestière durable, et l'augmentation des stocks de carbone (REDD+), l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI), les Contributions Déterminées au niveau National (CDN). En dépit de ces engagements, le pays connaît un contexte de gouvernance difficile caractérisé par *la dégradation du niveau de vie de la population, la faible application des lois, l'impunité, la corruption endémique touchant tous les secteurs de la vie publique, la faible redevabilité...*

Or, l'enjeu majeur des forêts du Congo se trouve d'une part, dans la collecte des revenus issus de l'exploitation de ses écosystèmes, dans l'appropriation des fonds devant résulter dans un avenir proche des réserves de carbone en lien avec les mécanismes REDD+ et de lutte contre les changements climatiques et d'autre part, dans l'utilisation de ces revenus au service de la communauté. En effet, ces revenus doivent en principe contribuer au développement, notamment des populations en général et des communautés locales et populations autochtones (CLPA) en particulier.

Dans cette perspective, la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) et l'Observatoire congolais des Droits de l'homme (OCDH), grâce au projet « *Consolider la bonne gouvernance, lutter contre les illégalités* » mené avec le concours de FERN et l'appui financier du FCDO dans le cadre du programme Gouvernance forestière, Marchés et Climat (FGMC), entendent donner aux victimes et témoins d'actes de corruption, d'illégalités forestières et des violations des droits, l'opportunité d'accéder aux mécanismes de recours et le cas échéant d'impliquer le système judiciaire dans les solutions à leurs préoccupations.

II. DEMARCHE ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base d'une étude socio-économique sur les Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA)² de la Lékoumou menée au début du projet, RPDH a commencé par identifier les communautés locales dans les villages cibles qui devaient participer aux différentes formations.

Les citoyens identifiés ont été formés en particulier sur :

- Les obligations légales et conventionnelles des secteurs forestier et foncier, à travers le Code forestier et la Loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains.
- Les notions de base sur le suivi citoyen de la gouvernance des ressources forestières et des mécanismes de recours à partir de l'outil CAJAC

¹ CNIAP 2015

²<https://rpdh-cg.org/news/2022/04/08/etude-socio-economique-sur-les-communautes-locales-et-populations-autochtones-de-la-lekoumou/>

A la suite de ces formations, RPDH a mis en place des comités CAJAC pour relayer les informations relatives aux illégalités forestières et aux violations des droits humains, telles que l'accaparement des terres, non-respect des droits des communautés, l'accès à l'emploi des jeunes.... Ces comités ont été constitués dans chaque village de cinq membres, dirigés par un représentant du comité du village.

Par ailleurs, la RPDH a organisé des rencontres et visites de terrain pour collecter et confirmer les informations et certaines allégations sur les cas enregistrés, notamment :

- Des rencontres physiques et téléphoniques avec les leaders communautaires et des membres des comités de village
- Des échanges avec les autorités locales (Sous-préfets)
- Des échanges avec l'administration forestière

L'approche méthodologique a consisté en des consultations et des entretiens avec l'administration forestière, le conseil départemental, les sous- préfetures de Sibiti et de Zanaga, les responsables des sociétés forestières SIPAM et SICOFOR, les comités des villages et les CLPA à travers les focus groupes.

Un guide d'entretien a été le principal outil utilisé sur le terrain pour collecter les informations. Ces entretiens ont été réalisés sur les personnes cibles telles que les chefs de village, les propriétaires fonciers, les agriculteurs et les travailleurs des sociétés forestières.

La présente note fait le point du suivi des illégalités et violations des droits au cours de la période de juillet à décembre 2022.

III. CAS RECENSES ET TRAITES PAR LE CAJAC

Durant les six (06) derniers mois de l'année 2022, le CAJAC a enregistré des cas liés, notamment, au droit foncier, en raison de l'occupation anarchique des terres, restreignant ainsi les droits fonciers des communautés locales. En outre, le CAJAC a également reçu des communautés locales des cas relatifs au non-respect des droits des communautés dans le département de la Lékoumou par les sociétés SIPAM, SICOFOR et Lurcia Services au mépris de la législation en vigueur. Par ailleurs, la nouvelle loi n°21-2018 du 13 juin 2018 portant règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains rencontre des difficultés dans son application. Ces insuffisances sont susceptibles de créer des conflits d'ordre foncier avec les communautés locales entre elles et avec les pouvoirs publics. **Au total, le CAJAC a reçu cinq (05) cas dans le département de la Lekoumou au cours de la période précitée.**

III-1 Secteur forestier

- **Les populations autochtones de la Lékoumou victimes de l'exploitation forestière illégale par la Société Lurcia Services**

La Lékoumou, le plus grand département forestier de la zone sud du Congo, n'est pas épargnée par le phénomène d'exploitation illégale des forêts. En effet, ce département reçoit plusieurs exploitants tels que la société Lurcia Services, une coopérative agricole qui exerce ses activités dans les villages Missama-Mongo.

Cette société, a acquis une concession d'une superficie d'environ 12.580 hectares, composée de 1620 hectares de savanes, 4000 hectares de zone d'habitat pour une population d'environ 2000 habitants, et de 6960 hectares environ de forêts pour l'agro-industrie <https://loggingoff.info/library/note-de-situation-de-locdh-sur-lurcia-services-republique-du-congo/>. L'autorisation de déboisement de Lurcia Service, attribuée par la Direction Départementale de l'Economie

forestière sous le contrôle du Directeur Général de l'économie forestière³, ainsi que le prévoit les dispositions 161 et 162 du Code forestier, n'a jamais fait l'objet de renouvellement après son expiration⁴. Pourtant, Lurcia a poursuivi ses activités clandestinement.

L'activité forestière de cette société, a causé préjudice aux communautés du village Mongo. En effet, Lurcia a créé un passage dans un champ sans l'autorisation préalable du propriétaire, afin d'extraire le bois et a, par la suite, transformé le lieu en parc à bois. Depuis son arrivée, cette société à vocation agricole n'a planté aucune pépinière. Elle s'est au contraire emparée du bois déboisé pour le commercialiser. Ces actes sont condamnables et punissables conformément au Code forestier dans son article 228. En outre, avec la disposition susmentionnée du nouveau Code forestier, l'entreprise ne pourra plus obtenir une autorisation de déboisement.

Ainsi, lors des formations organisées par la RPDH et l'OCDH en octobre 2021 dans les villages Mongo et Missama, les communautés ont été instruites et sont désormais outillées pour revendiquer leurs droits et en exiger le respect. **Ce qui explique le fait que le Comité du Village Missama ait refoulé une équipe de l'entreprise Lurcia en octobre 2022. Cette équipe souhaitait mener une prospection dans les forêts sans une autorisation préalable de la Direction Départementale de l'Economie Forestière.**

- **Dégradation des plantations par une société forestière dans le Département de la Lékoumou.**

Les plantations de manioc de monsieur Bienvenu Makaya du village Mongo dans la communauté urbaine de Sibiti ont été saccagées par les travaux de la société Lurcia services. En effet, son champ de manioc avait été transformé en parc à bois par ladite société. Malgré ses plaintes auprès de la société, cette dernière n'a pas réparé le préjudice causé. Le CAJAC a enregistré la plainte et s'est rapproché de la société pour une action de médiation. **La victime a été finalement dédommagée à raison d'un montant forfaitaire, convenu entre les deux parties, de 100.000 FCFA.**

- **Les communautés locales du district de Zanaga face aux activités de la société SIPAM**

La société d'exploitation forestière SIPAM intervenant dans l'UFE de MAPATI et de LOUMONGO a violé les limites réservées à son projet et s'est retrouvée dans la zone forestière de la communauté d'INGOLO I. Cette violation des limites a poussé les jeunes de cette localité à la révolte en érigeant des barricades pour empêcher ladite société de sortir le bois de leur zone forestière. En effet, selon eux, ils ne tirent aucun bénéfice en termes de retombées positives de cette exploitation forestière puisqu'aucun jeune de la communauté n'est embauché par la société SIPAM. Cette situation a connu un dénouement avec l'intervention du CAJAC. Le centre a mené une médiation entre la communauté, la Sous-Préfecture, l'administration forestière et la société forestière SIPAM. Au terme de cette médiation, un consensus entre les trois parties prenantes a permis le recrutement de plusieurs jeunes de cette localité.

III-2 Secteur du foncier

- **Accaparement de terres par la société SICOFOR dans le village MAPATI**

La société SICOFOR dans le district de SIBITI, a conclu un accord avec le Comité du village de MAPATI dans la Sous-préfecture de Sibiti pour la cession de 40 hectares de terres pour y installer sa base vie. Selon le Comité du village, il ne

³ Cf. Autorisation de déboisement n°2688/MEFDD/CAB/DGEF/-DF-SGF du 07 novembre 2015

⁴ <https://www.ocdh-congobrazza.org/nos-publications/note-de-situation/une-societe-aux-pratiques-illicites/>

s'agissait pas d'une vente, aucune attestation de vente n'ayant été établie. Cependant, la communauté a reçu un montant de 600 mille FCFA de la société SICOFOR au titre de remerciement.

En pratique, le Comité de village a allégué s'être engagé, contraint par les autorités sous-préfectorales, car 40 hectares de terres ne peuvent avoir une valeur de 600 mille XAF FCFA dans la mesure où 1 hectare a une valeur estimée à 500 mille FCFA dans la zone de Sibiti. Tenant compte de la présence du sous-préfet de l'époque lors de cette transaction, le CAJAC saisi, avait souhaité contacter le dit Sous-préfet, sans succès d'autant que ce dernier n'occupe plus les fonctions de sous-préfet de Sibiti.

En conséquence, le CAJAC s'est vu obligé de se rapprocher des autorités administratives des affaires foncières pour informations en attendant la nomination d'une nouvelle autorité sous-préfectorale.

De plus, le CAJAC a sollicité, à travers un courrier datant de septembre 2022, l'attention des autorités sous-préfectorales de Sibiti sur la légalité et la légitimité des actions de la société SICOFOR vis-à-vis des Communautés Locales et des Populations Autochtones (CLPA).

Violations des droits des travailleurs

Le non-paiement des cotisations sociales des travailleurs de la société SIPAM installée dans la sous-préfecture de Sibiti. Après avoir été admis à la retraite, Monsieur LEKE a vu son dossier être rejeté à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour cause de non-paiement des cotisations alors que pendant plusieurs années, des montants correspondant au paiement de la CNSS étaient régulièrement prélevés sur son salaire. Le CAJAC a mené une enquête à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Constat fait : **la CNSS ne reçoit plus les dossiers des agents de SIPAM pour cause de non-paiement des cotisations. Le dossier est toujours en cours de suivi au niveau de la RPDH qui entend mettre à contribution l'action du tribunal du travail dans ce cas.**

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A l'observation des cas traités, la RPDH affirme que les entreprises témoignent d'une faible volonté de respect des lois et par là même, des engagements pris dans leurs conventions avec l'Etat en termes d'obligations sociales et conventionnelles vis-à-vis des communautés locales et populations autochtones (CLPA) .

Face à ces faiblesses contribuant à limiter le développement du pays, la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) et l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) entendent attirer l'attention de l'opinion publique nationale et internationale sur la nécessité d'œuvrer en faveur d'une amélioration de la gouvernance des ressources naturelles, et des ressources forestières en particulier, afin de garantir un impact positif de leur exploitation sur les conditions de vie des communautés.

Pour cela, la RPDH et l'OCDH recommandent :

A court terme :

Aux Autorités locales et nationales de :

- **Veiller au respect de l'application des textes conventionnels par les entreprises, particulièrement le respect de la grille salariale, les prestations sociales, la liberté et droit d'exercice syndical...;**

Brazzaville-Pointe-Noire, novembre-décembre 2022

- - Veiller au quota de recrutement de la main d'œuvre locale de chaque village dans les entreprises ;
- Sanctionner les personnes qui exploitent les forêts de façon illégale.
- Mettre en place les textes d'application relatifs au nouveau Code forestier et la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 portant règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et les vulgariser.

Aux entreprises de :

- Mettre en application sans condition la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière ;
- Définir la politique d'embauche, en déterminant les quotas d'embauche de la main d'œuvre par villages.

A la société civile de :

- Veiller à la mise en application des lois et règlements par les entreprises à travers la veille citoyenne ;
- Veiller à l'implication des CLPA dans les processus de gouvernance au niveau local, participation dans les cadres de concertation et autres mécanismes de gouvernance locale...
- Assurer le suivi de ces recommandations auprès des partenaires publics et privés.

Recommandations à moyen terme :

Aux Autorités locales et nationales de :

- Vulgariser le nouveau Code forestier afin que les CLPA soient sensibilisées et jouent pleinement leur rôle en tant qu'actrices à part entière de la gouvernance des ressources naturelles ;
- Veiller à la mise en œuvre des cahiers de charge et des études d'impact environnemental ;

Aux entreprises de :

- Impliquer les Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) et les autorités administratives locales dans la délimitation des séries de développement communautaires (SDC) pour prévenir les conflits d'usage et l'accaparement des terres ;
- Garantir la retraite des travailleurs en déclarant ces derniers à la CNSS et en régularisant leurs cotisations sociales ;

A la Société civile de :

- Sensibiliser les CLPA de façon régulière sur les textes en vigueur et les nouvelles exigences en matière de gouvernance forestière, foncière et climatique
- Renforcer les capacités des CLPA pour une meilleure implication dans les processus de gouvernance locale

Cette note a été rédigée avec le soutien financier de Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO) du gouvernement britannique dans le cadre du programme Forest Governance, Markets and Climate (FGMC) et l'appui technique de Fern. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux du partenaire.

